



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026 184

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DU STADE DE GLISSE COMMUNAUTAIRE DE
LOISINORD DE NOEUX-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC
L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG HAUTS-DE-FRANCE**

Considérant que le stade de glisse du site Loisinord situé à Noeux-les-Mines est un équipement d'intérêt communautaire,

Considérant la demande de l'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France de bénéficier de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines dans le cadre de l'organisation d'une collecte de sang, le 17 mars 2026,

Considérant que la Communauté d'Agglomération y répond favorablement,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines avec l'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France, dont le siège social est situé à Loos (59373), Parc Eurasanté, 20 avenue Pierre Mauroy, CS 40121, dans le cadre de l'organisation d'une collecte de sang, le 17 mars 2026, à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines avec l'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France, dont le siège social est situé à Loos (59373), Parc Eurasanté, 20 avenue Pierre Mauroy, CS 40121, dans le cadre de l'organisation d'une collecte de sang, le 17 mars 2026, et ce à titre gracieux, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **11 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **13 MARS 2026**

Et de la publication le : **13 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Direction des Sports
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00**

**CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DU STADE DE GLISSE
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET
L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG HAUTS-DE-FRANCE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548

62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes
en vertu de la décision n° en date
du

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de l'établissement : Etablissement Français du Sang Hauts-de-France

Adresse : Parc Eurasanté – 20 avenue Pierre Mauroy – CS 40121, 59373 LOOS CEDEX

Tél. : 03/28/58/22/04

Représenté par sa directrice : Madame Annie-Claude MANTEAU

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et l'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France.

Le mardi 17 mars 2026 de 7h30 à 18h30

Explicatif du projet :

Pour l'organisation d'une collecte de sang.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, la salle du stade de glisse de Loisinord.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, au bénéficiaire estimé à 600 €, conformément à la délibération n° 2020/BC007 du Bureau communautaire en date du 05/02/2020.

Les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur à chaque manifestation, soit :

Le mardi 17 mars 2026 de 7h30 à 18h30,

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de la salle du stade de glisse de Loisinord ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

Les personnes seront accueillies par les agents de Loisinord. Les agents de Loisinord seront présents tout au long des manifestations.

Durant les manifestations, le bénéficiaire s'engage à prendre l'ensemble des consommations (boissons, crêpes, viennoiseries...) auprès des bars de Loisinord au tarif en vigueur. Toutes les ventes de boissons sur le site de Loisinord seront gérées par les agents de Loisinord sur le compte de la régie du stade de glisse.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de Loisinord afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la mise à disposition.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrasser de ses déchets.

ARTICLE 8 : ACCES AUX ACTIVITES DE LOISINORD

Durant le temps d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord, le bénéficiaire est tenu de laisser le public extérieur accéder aux activités de Loisinord.

ARTICLE 9 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site. Il est, en outre, demandé au bénéficiaire que la FMI (fréquentation maximale instantanée) de la salle du stade de glisse ne dépasse jamais 700 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de Loisinord pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de Loisinord veilleront à la bonne utilisation de celui-ci. Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marché public.

ARTICLE 11 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de Loisinord par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de Loisinord au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Nœux-les-Mines, le

Fait à Béthune, le

L'EFS Hauts-de-France

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

La Directrice,

**Par délégation du Président
Le Conseiller Délégué**

Annie-Claude MANTEAU

Philippe DRUMETZ